

Maisons de services aux publics Le Directeur général veut passer à la Poste Héritée

La loi NOTRÉ éloigne toujours plus le service public de l'utilisateur.

FO-DGFiP vous rappelle son opposition ferme et résolue à cette loi qui éloigne toujours plus le service public de l'utilisateur en créant des nouvelles intercommunalités d'au moins 15000 habitants accroissant ainsi le phénomène de désertification en milieu rural.

Pour ce faire la mise en place des MSAP (maisons de services aux publics) postales est prévue. L'implication de la DGFiP repose sur des permanences assurées par un agent dans les locaux de la MSAP dans le cadre d'une convention.

Il s'agit bien d'externalisation rampante dans des structures reposant sur un principe de mutualisation des services et où peuvent être hébergés aussi des services privés.

Pour **FO-DGFiP**, les missions de la DGFiP doivent se réaliser au plus près des contribuables dans des postes et services de la DGFiP et non pas dans des structures déconnectées «fourre-tout» .

Cerise sur le gâteau, la Poste nous accueille au tarif de 50 euros HT par demi-journée pris sur la Dotation Globale de Fonctionnement déjà exsangue.

Quelle belle perspective de voir notre DGFiP obligée de payer pour délivrer un service qu'elle n'est plus capable, ou ne veut plus assurer, dans ses structures internes!

FO-DGFiP n'acceptera jamais que par ces artifices notre Direction abandonne des pans entiers du territoire en regroupements ou en abandons de missions.

Jeu de chaises musicales à la Direction

Vous ne le saviez peut-être pas, mais l'organigramme de la Direction départementale vient de changer. Il ne sert à rien de consulter l'annuaire départemental, il n'est pas à jour.

Avant de contacter quelqu'un, vous devrez, du moins tant que la mise à jour n'est pas effectuée sur l'intranet départemental, regarder l'organigramme en version pdf pour contacter le bon interlocuteur.

Certes, il est normal que des agents changent de fonction au cours de leur carrière.

Mais, dans les Landes, c'est le jeu des chaises musicales. Le pôle qui est le plus impacté est le PPR (pôle pilotage et ressources). Cela se fait en dehors de tout mouvement de mutation ou départ suite à promotion ou retraite.

Lubie de chef ? Certainement pas, vous répondra-t-on. Juste un ajustement des fonctions selon les compétences de chacun et des postes laissés vacants !

Surtout, ne perdez pas patience.

Vos dossiers peuvent mettre un peu plus de temps à être traités.

Même les agents se demandent qui est le nouveau supérieur hiérarchique immédiat !

Il va s'en dire qu'un nouveau jeu de chaises musicales est à prévoir pour le mois de septembre.



La réserve électorale, kezako ?

Du 24 mars minuit au 18 juin inclus 2017 (élections présidentielle et législatives), il est institué une période de réserve électorale.

Grands mots pour dire quoi ? En fait, rien de nouveau sous le soleil.

Des notes départementales restrictives. De nombreuses notes sont parues dans départements divers au début de cette année ; elles synthétisent cela en ces termes :

"En raison de l'élection présidentielle et des élections législatives prochaines, les agents s'abstiendront de participer à toute manifestation ou cérémonie publique susceptible de présenter un caractère pré-électoral, soit par les discussions qui pourraient s'y engager, soit en raison de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités, du 24 mars à minuit au 18 juin inclus.

Ces instructions ne s'appliquent pas aux journées nationales et de commémorations suivantes : [cérémonies inscrites au calendrier républicain : souvenir des victimes de la déportation, victoire du 8 mai 1945, appel du Général de Gaulle...]"

Ces notes départementales semblent restreindre les droits des agents en ne leur permettant pas d'assister à des réunions publiques... et donc même d'avoir des opinions politiques. Pourquoi ne pas interdire aux agents de voter ?

Un rappel des obligations déontologiques des agents de la DGFIP. La note du Secrétariat Général du ministère en date du 16 janvier 2017 rappelle les obligations des agents, et plus particulièrement en dehors du service.

En aucune manière elle n'interdit le droit de réunion. Elle précise que ce droit de réunion ne peut donner lieu à un régime d'autorisation préalable du chef de service, et a fortiori d'interdiction.

Quant à la liberté d'opinion, ce principe est inscrit dans la loi. "La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires" (article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires). Ainsi, vos activités politiques ou syndicales, vos opinions religieuses ou philosophiques, ne peuvent figurer dans votre dossier individuel (et donc ne pas être mentionnées lors de l'entretien professionnel, par exemple).



La liberté d'expression a, elle, des limites. Tout fonctionnaire est astreint à une obligation de neutralité durant son service. Votre comportement doit être entièrement indépendant de ce que peuvent être vos idées, sans discrimination, sans manifester vos opinions devant les usagers ou collègues.

En dehors du service, l'agent redevient un citoyen... pas si lambda que ça.

Tout d'abord, le devoir de loyalisme à l'égard de la Nation n'interdit pas de militer pour un changement de gouvernement.

Mais vous n'avez pas le droit d'adopter une attitude antinationale

en insultant le drapeau (puni à l'article 433-5-1 du Code pénal).

Ensuite vient l'obligation de réserve. Le juge considère ainsi que, même en dehors du service, vous ne devez pas porter atteinte "au crédit du service public", soit par l'image que vous en donnez, soit par les critiques que vous en faites. Cette restriction n'est pas écrite dans la loi, ce sont les juges qui en apprécient la violation au regard des propos, du comportement, des circonstances... et du niveau et de la nature des fonctions exercées.

En revanche, l'obligation de réserve est atténuée par l'exercice d'un mandat syndical, la défense des intérêts professionnels amenant celui qui les représente à échapper à certaines des limites apportées à l'expression de la pensée (Conseil d'Etat, Boddaert, 18 mai 1956). Il importe, toutefois, que l'exercice d'un tel mandat soit empreint de correction et de mesure (Conseil d'Etat, Obrego, 1er décembre 1972).

Enfin, l'obligation de discrétion professionnelle se traduit par le secret professionnel. Si vous avez eu à connaître de la situation fiscale d'un candidat et que ses propos disent le contraire de ce que vous avez vu, vous devrez vous taire.

En conséquence, tout ce que vous pourrez dire ou écrire doit être "mesuré".

Mais tout ceci est le quotidien d'un agent, période électorale ou pas !

Seul votre vote ne fera l'objet d'aucune note du Secrétariat Général ou de directeurs un peu trop zélés. Il est libre et indépendant.

Déposer une demande de révision du compte-rendu de son entretien professionnel

L'entretien a eu lieu, vous avez regardé le tableau synoptique et avez lu l'appréciation qu'a rédigé l'évaluateur.

Vous avez moyennement apprécié cette vision de votre travail.

Que vous ayez rédigé ou non des observations, le visa de l'autorité hiérarchique (le chef de pôle dans notre département) ne va rien changer. Si dans l'instruction, cette autorité a le pouvoir de réviser l'appréciation, elle n'en fera rien.

Mais vous voulez que ça change.

Une fois que votre compte-rendu sera notifié et signé, vous disposez d'un délai de 15 jours francs pour déposer un recours auprès de l'autorité hiérarchique. Cette étape est importante car elle ne doit pas être oubliée. Le respect de ce recours auprès de l'autorité hiérarchique de l'évaluateur est impératif et son absence rend le recours devant la CAP irrecevable.

Vous déposerez donc un courrier (dactylographié c'est mieux) à l'attention de cette autorité sous la forme suivante :

Vos nom et prénoms

Votre grade

Votre affectation

A..., le...

A l'attention de (nom de l'autorité)

Sous couvert du chef de service/poste

Objet : Recours hiérarchique en révision du compte rendu d'entretien professionnel

Madame/Monsieur,

[Vos arguments]

Il convient de savoir que :

- le recours hiérarchique avant tout recours en CAP locale et nationale étant obligatoire, **seuls les éléments contestés dans le cadre du recours hiérarchique peuvent faire l'objet d'un éventuel recours en CAP locale** puis en CAP nationale ;



- les objectifs de l'année à venir n'entrent pas dans le champ des éléments d'appel de la requête de l'année en cours dès lors qu'ils ne concourent pas à la procédure d'évaluation de l'année de gestion N-1. Les objectifs de l'année à venir sont contestables dans le cadre de la requête de l'année N+1 lorsqu'ils concourent à la procédure d'évaluation;

- l'autorité hiérarchique doit en accuser réception par écrit et notifier sa réponse, via EDEN-RH, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande. La décision de refus de l'autorité hiérarchique doit être motivée (*décret n° 2011-41 du 29*

décembre 2011) ;

L'agent dispose de 8 jours (délai de gestion à titre pratique) pour accuser réception de la réponse de l'autorité hiérarchique (signature de l'agent dans EDEN-RH).

Il est précisé qu'un agent peut, s'il le souhaite et dans les 15 jours francs du délai de recours, solliciter un entretien avec l'autorité hiérarchique et, éventuellement, être assisté par un tiers.

Si vous hésitez, si vous souhaitez déposer un recours hiérarchique, n'hésitez pas à demander à l'un de nos représentants de vous aider dans vos démarches. **FO-DGFIP** est là pour vous aider !

Quand la DGFIP refuse d'encaisser les sommes...

Au début de cette année, une note surprenante de la DGFIP est parue.

Elle annonce qu'à compter du 1er juin 2017, les caissiers n'ont plus le droit d'encaisser en numéraire des sommes pour d'autres comptables. Les encaissements par carte bancaire pour ces "autres" postes demeurent autorisés.

Motif invoqué : limiter la circulation des pièces et billets.

Mon interrogation est la suivante : ont-ils mesuré la portée de leur idée ?

Tout le monde ne vit pas avec des métros et trams à la sortie de son logement.

Prenons le cas des amendes chez moi. Dans mon département, c'est à Tout-Auto qu'elles sont centralisées. Sauf que c'est à plus de soixante kilomètres de Bobos-la-Ville. Certaines personnes n'ont pas les moyens matériels ou simplement le temps d'aller jusqu'à Tout-Auto pour payer.

Quant au fait de payer par carte bancaire, elles seraient si heureuses d'en avoir une... Celui qui s'y oppose, c'est leur banquier. Ben oui, en général, ces mêmes personnes cumulent les "accidents de la vie" : petites amendes, difficultés financières, pas de permis. Elles voudraient bien payer parce qu'elles n'aiment pas avoir des dettes. Mais on les en empêche.

Alors, quand la trésorerie de Bobos-la-Ville est ouverte, elles sont heureuses de trouver quelqu'un d'aimable qui les aide et oriente. Quand elles ont un billet de vingt euros en poche (c'est peu pour nous, pour elles c'est énorme), elles viennent.

Et non, elles ne peuvent pas mettre ce billet sur leur compte bancaire, il est déjà à découvert. Alors, jamais le virement qu'on leur a dit de faire ne sera validé. Ensuite, c'est le cercle infernal : dettes non réglées, phase comminatoire, envoi d'un huissier (avec des frais !)

Et les dettes ne sont toujours pas payées.

Les grands penseurs invoqueront aussi le risque de cambriolage.

Je ne nie pas ce risque. J'adresse ma plus profonde émotion à mes collègues qui ont eu à vivre ce type d'événement.

Mais ne faudrait-il pas que nos chers directeurs envisagent plutôt la sécurisation des lieux, avec des sas ? Des caisses sécurisées ?

Plus tard, il n'y aura plus de numéraire, plus de caisse. Les usagers s'arrêteront devant un automate, rentreront les références de leurs dettes, paieront par carte bancaire... et partiront, comme pour acheter un billet de train.

Et pourquoi pas installer ces automates dans les centres commerciaux, comme l'a déjà fait la SNCF d'ailleurs.

La SNCF a fermé des lignes, puis des gares. De la même manière, on pourrait supprimer les services, les postes des agents... moins d'agents, donc moins de managers...

On nous parle de développement rural alors qu'on a plus souvent affaire au sous-développement des campagnes et à leur désertification.



- Responsable cat. A: Jean-Philippe CAMPAGNE

DDFiP - Tél:05-58-46-61-38

jean-philippe.campagne@dgfip.finances.gouv.fr

- Responsable cat. B: François SOULEYREAU

SIP de Dax - Tél 05-58-56-63-45

francois.souleyreau@dgfip.finances.gouv.fr

- Responsable cat. C: Stéphane BARDUGONI

Trésorerie de Roquefort - Tél :05.58.45.52.59

stephane.bardugoni@dgfip.finances.gouv.fr

Indignez vous , contactez nous, Syndiquez-vous !

Section F.O.-DGFIP des LANDES

Secrétaire départemental : Christian NOIVES

UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE

97 place Caserne Bosquet BP 217

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél : 05 58 46 23 23 – 06 30 18 96 35

Je soutiens FO, j'adhère !

Nom :

Prénom :

Retrouve toutes les dernières in **FOs**
sur ton mobile :

Grade :

Echelon :

Date prise de rang :

Adresse administrative :

Adresse personnelle :

E-mail :

Tél :



Je souhaite recevoir les informations de FO DGFIP par mail.